



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2019-257

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2019

Sommaire

DDTM 13

- 13-2019-10-24-002 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A52 au PR 7.600 pour la réalisation du diffuseur de Belcodène (4 pages) Page 3
- 13-2019-10-17-010 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A50 lors de la course pedestre Marseille Cassis (3 pages) Page 8
- 13-2019-10-24-001 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A52 pour travaux de réfection de la chaussée (6 pages) Page 12
- 13-2019-10-17-011 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 pour travaux de construction d'une passerelle piétonne (4 pages) Page 19

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- 13-2019-10-21-013 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "ESPOIR ET PERSPECTIVES" sise 37, Rue Pierre Dupré - 13008 MARSEILLE. (3 pages) Page 24

Préfecture des Bouches-du-Rhone

- 13-2019-10-22-004 - Arrêté n°6 modifiant l'arrêté n°234 du 24 octobre 2018 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) des Bouches-du-Rhône (3 pages) Page 28
- 13-2019-10-15-007 - poursuite auto-ecole DU LANCIER, n° E1201312250, monsieur Jean-Noel STRETTI, 729 AVENUE DE MAZARGUES 13009 MARSEILLE (2 pages) Page 32
- 13-2019-10-15-008 - poursuite auto-ecole F1 AUTO-ECOLE, n° E1401300540, monsieur Morgan LONG, 16 RUE SAINTE - ANNE 13360 ROQUEVAIRE (2 pages) Page 35
- 13-2019-10-15-009 - poursuite auto-ecole les 4 tours, n° E1401300530, monsieur Marc CORBINAIS, 40 AVENUE DU GÉNÉRAL LECLERC 13880 VELAUX (2 pages) Page 38
- 13-2019-10-15-010 - poursuite auto-ecole MARSEILLE FORMATION ROUTIERE, n° E1401300550, monsieur Nabil AOUMEUR, 03 BOULEVARD FRANCOISE DUPARC 13004 MARSEILLE (2 pages) Page 41

DDTM 13

13-2019-10-24-002

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A52 au PR 7.600 pour la réalisation du
diffuseur de Belcodène



LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Construction Transports
Crise
Pôle Gestion de Crise Transports
Unité Transports

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A52 AU PR 7.600
POUR LA RÉALISATION DU DIFFUSEUR DE BELCODENE**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Cote d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Conçédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu, le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

Vu, le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau national (PRN)

Vu le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 8 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté permanent n° 2014048-0007 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501 et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 17 février 2014;

Vu l'arrêté n° 13-2017-12-13-008 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2019-10-07-008 du 7 octobre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

Considérant la demande de la Société ESCOTA en date du 1^{er} octobre 2019 ;

Considérant l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 18 octobre 2019 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ESCOTA et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A52, entre le nœud A8/A52 et l'échangeur 33-La Bouilladisse, durant les travaux de mise en place du tablier du passage supérieur de l'échangeur de Belcodène **du 19 au 20 décembre 2019 (S 51), du 23 au 24 décembre 2019 (S52 de réserve) du 8 au 9 ou 9 au 10 janvier 2020 (S 2/2020 – de réserve).**

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre la mise en place du tablier du passage supérieur, dans le cadre de la réalisation du diffuseur de Belcodène sur l'autoroute A52, la circulation de tous les véhicules, entre l'échangeur 33-La Bouilladisse (PR 12.600/A52) et le nœud A8/A52 (PR30.700/A8) sera réglementée, de 21h00 à 5h00, comme suit :

- Déviation dans les 2 sens de la circulation la nuit du 19 au 20 décembre 2019 (S51), du 23 au 24 décembre 2019 (S52 de réserve) du 8 au 9 janvier 2020 ou 9 au 10 janvier 2020 (S 2/2020 – de réserve).

ARTICLE 2 :

Les itinéraires de déviation seront les suivants :

➔ Dans le sens nœud A8/A52 vers Aubagne/Toulon, en provenance d'Aix-En-Provence

Les usagers, circulant sur l'autoroute A8 venant d'Aix-en-Provence en direction d'Aubagne/Toulon, sortiront de l'autoroute A8 à l'échangeur 32-Fuveau (PR 26.800), puis suivront :

- Pour les VL et les PL d'une hauteur inférieure à 4.10m ; la RD96 jusqu'à l'échangeur 33-La Bouilladisse (PR 12.600) sur l'A52.
- Pour les PL de hauteur supérieure ou égale à 4,10m ; la RD96 jusqu'aux Quatre chemins de La Barque, la RD6 jusqu'à Trets (carrefour de La Burlière), puis la RD908b puis la RD 908 et la RD96 jusqu'à l'échangeur 33-La Bouilladisse (PR 12.600) sur l'A52.

➔ Dans le sens nœud A8/A52 vers Aubagne/Toulon, en provenance de Nice

Les usagers, circulant sur l'autoroute A8 venant de Nice en direction d'Aubagne/Toulon, sortiront de l'autoroute A8 à l'échangeur 33-TRETS (PR 46.800 /A8), puis suivront :

- D7 puis D6 direction Trets, puis la D908 et la RD96 jusqu'à l'échangeur 33-La Bouilladisse (PR 12.600) sur l'A52

➔ Dans le sens Aubagne/Toulon vers le nœud A8/A52

Les usagers, circulant sur l'autoroute A52 venant d'Aubagne/Toulon, en direction de l'A8 vers Aix-en-Provence ou Nice, sortiront de l'autoroute A52 à l'échangeur 33-La Bouilladisse (PR 12.600) puis emprunter :

• En direction d'Aix-en-Provence

- Pour les VL et les PL d'une hauteur inférieure à 4.10m ; la RD96, les Quatre chemins de La Barque jusqu'à l'échangeur 32-Fuveau (PR 26.800) sur A8 en direction d'Aix-en-Provence.
- Pour les PL de hauteur supérieure ou égale à 4.10m ; la RD96, la RD908 en direction de Trets, puis la RD908a et la RD6 jusqu'aux Quatre chemins de La Barque et la RD96, jusqu'à l'échangeur 32-Fuveau sur l'A8 (PR 26.800) en direction d'Aix-en-Provence.

• En direction de Nice

- Pour tous les véhicules ; la RD96, la RD908 en direction de Trets, la RD908 et la RD908b jusqu'au carrefour de La Burlière, puis la RD6, la RD6b jusqu'à la RDn7 en direction de l'échangeur 33-Trets (PR 46.800) sur l'A8.

Les signalisations de l'itinéraire de déviation et du jalonnement seront constitués, au début de l'itinéraire, par un panneau de confirmation de déviation du type KD62; par une signalisation de jalonnement placée tout le long de la déviation aux changements de direction, à tous les carrefours importants ou ambigus et aux intersections, au moins tous les 5 km.

ARTICLE 3 :

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à l'IISR – 8^{ème} partie – signalisation temporaire. Elles seront mises en place, entretenues et surveillées par le Groupement EIFFAGE-GAGNE sous la responsabilité des services de l'exploitation de la société ESCOTA.

La signalisation de la fermeture de l'autoroute sera constituée, avant l'échangeur précédant celui qui doit être fermé, par une remorque d'information mentionnant la date et les heures de fermeture.

Les automobilistes seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur les autoroutes A8 et A52 ainsi que la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes (107.7).

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr .

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var ;
- Le Président du Conseil Départemental du Var ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Cote d'Azur, Provence, Alpes ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Les Maires des Communes de Fuveau, La Bouilladisse, Trets, Peynier ;
- Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie d'Aubagne et de St Maximin ;
- Le Commandant de la CRS Autoroutière Provance ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD)

Fait à Marseille, le 24 octobre 2019

Pour Le Préfet et par délégation,
le Chef de Service Construction
Transports Crise

Signé

Thierry CERVERA

DDTM 13

13-2019-10-17-010

Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation sur l'autoroute A50 lors de la course pédestre
Marseille Cassis



LE PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Construction Transports
Crise
Pôle Gestion de Crise Transports
Unité Transports

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR
L'AUTOROUTE A50 LORS DE LA COURSE PÉDESTRE MARSEILLE CASSIS**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Cote d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Conçédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu, le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

Vu, le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

Vu le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 8 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014048-0007 de chantiers courants de la société ESCOTA concernant les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501 et A520 dans leurs parties concédées dans le département des Bouches du Rhône en date du 17 février 2014 ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-12-13-008 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2019-10-07-008 du 7 octobre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

Considérant la demande de la Société ESCOTA en date 30 septembre 2019 ;

Considérant la demande de la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie Nationale de Cassis adressée à la société ESCOTA en date du 18 septembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental des Bouches du Rhône en date du 17 octobre 2019 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que la sécurité des personnes se rendant à la course pédestre « Marseille - Cassis » il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A50, dans le sens Toulon-Marseille et Marseille-Toulon, **le dimanche 27 octobre 2019.**

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre d'assurer la sécurité des personnes lors du déroulement de la course pédestre « Marseille – Cassis », la circulation de tous les véhicules sur l'Autoroute A50 sera réglementée comme suit, le **dimanche 27 octobre 2019**:

- Dans le sens Toulon-Marseille fermeture, de 6h00 à 15h00, de la sortie 8 - Cassis (PR 32,500),
- Dans le sens Marseille-Toulon fermeture, de 6h00 à 13h00, de la sortie 6 - Carnoux (PR 27,200).

ARTICLE 2

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à l'IISR – 8^{ème} partie – signalisation temporaire. Elles seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA.

Les automobilistes seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute A50 et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes (107.7).

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Cote d'Azur, Provence, Alpes ;
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
Le Maire des Communes de Cassis, Carnoux et Roquefort La Bédoule ;
Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie d'Aubagne ;
Le Commandant de la CRS Autoroutière Provence ;

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD)

Fait à Marseille, le 17 octobre 2019

Pour Le Préfet et par délégation,
le Chef de Pôle Gestion de Crise
Transport

Signé

Anne-Gaelle COUSSEAU

DDTM 13

13-2019-10-24-001

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A52 pour travaux de réfection de la
chaussée



LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Construction Transports
Crise
Pôle Gestion de Crise Transports
Unité Transports

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A52
POUR TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA CHAUSSÉE**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Cote d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu, le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

Vu, le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

Vu le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 8 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté permanent n° 2014048-0007 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501 et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 17 février 2014;

Vu l'arrêté n° 13-2017-12-13-008 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2019-10-07-008 du 7 octobre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

Considérant la demande de la Société ESCOTA en date du 3 octobre 2019 ;

Considérant l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 18 octobre 2019 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ESCOTA, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'A52 durant les travaux de réfection de la chaussée sur l'autoroute A52 **du 4 novembre 2019 au 19 décembre 2019 5h du matin (semaines 45 à 51).**

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1

En raison de travaux de réfection de la chaussée de l'autoroute A52, sur la section comprise entre l'échangeur n°33 - La Bouilladisse (PR 12.600) et la barrière de péage de Pont de l'Étoile (PR 20.350), la circulation de tous les véhicules sera réglementée comme suit du 4 novembre 2019 au 19 décembre 2019 5h du matin (semaines 49 à 51, sont des semaines de réserve) :

TRAVAUX PRÉPARATOIRES :

Ponctuellement des micro-rabotages des voies de l'A52 seront nécessaires avant l'application de la couche d'enrobé.

Fermeture de l'A52 dans le sens Aubagne vers Aix-en-Provence de 22h à 5h :

- sortie obligatoire à tous les véhicules sur A52 à l'échangeur n°35 Aubagne
- Les accès à l'A52 en direction d'Aix-en-Provence des échangeurs 34-Gémenos et 35-Aubagne seront fermés.

4 nuits semaine 45 et 3 nuits de réserve la semaine 46.

Fermetures des bretelles de l'échangeur n°33 - La Bouilladisse (PR 12.600) au PR 12.600 de l'A52 de 21h à 5h:

→ Fermeture de l'entrée en direction d'Aix-en-Provence de 21h00 à 5h00 durant :

- 2 nuits la semaine 45. 2 nuits suivantes de la semaine 46 seront des semaines de réserve.

TRAVAUX DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENROBE :

- **Dans le sens de circulation Aix-en-Provence vers Aubagne des PR 12+800 au PR 20+200, la mise en œuvre de l'enrobé se fera sous basculement de circulation, mais nécessitera ponctuellement la fermeture de bretelles :**

→ Fermetures des bretelles de l'échangeur n°33 – La Destrousse au PR 12.600 de l'A52 de 21h à 5h:

→ Fermeture de la sortie en provenance d'Aix-en-Provence de 21h00 à 5h00 durant :

- 1 nuit la semaine 46. Les nuits suivantes de la semaine 46 à 51 seront des semaines de réserve.

→ Fermeture de l'entrée en direction d'Aubagne de 21h00 à 5h00 durant :

- 1 nuit la semaine 46. Les nuits suivantes de la semaine 46 à 51 seront des semaines de réserve.
- 1 nuit la semaine 48. Les nuits suivantes de la semaine 50 à 51 seront des semaines de réserve.

→ Fermeture du diffuseur A52/A520 au PR 16.600 de l'A52 de 21h à 5h :

Dans le sens de circulation Auriol vers Aubagne:

Fermeture de l'A520 en direction d'Aubagne de 21h00 à 5h00 durant :

- 2 nuits la semaine 46. 1 nuit la semaine 47 et les nuits suivantes de la semaine 47 à 51 seront des nuits de réserve.

- **Dans le sens de circulation Aubagne vers Aix-en-Provence des PR 20+200 au PR 11+100, la mise en œuvre de l'enrobé se fera sous coupure de l'autoroute A52 :**

→ Fermeture de l'A52 dans le sens Aubagne vers Aix-en-Provence de 22h à 5h **durant 5 nuits** :

- sortie obligatoire à tous les véhicules sur A52 à l'échangeur n°35 Aubagne
- Les accès à l'A52 en direction d'Aix-en-Provence des échangeurs n°34-Gémenos et 35-Aubagne seront fermés.

Les nuits 20/11/2019 et 21/11/2019, ainsi que les nuits du 25/11/19 au 27/11/2019. Les nuits suivantes des semaines 48 à 51 seront des nuits de réserve.

Fermetures des bretelles de l'échangeur n°33 - La Bouilladisse au PR 12.600 de l'A52 de 21h à 5h:

→ Fermeture de la sortie en provenance d'Aubagne de 21h00 à 5h00 durant :

- 1 nuit la semaine 48. Les nuits suivantes de la semaine 48 à 51 seront des semaines de réserve.

→ Fermeture de l'entrée en direction d'Aix-en-Provence de 21h00 à 5h00 durant :

- 1 nuit la semaine 48. Les nuits suivantes de la semaine 48 à 51 seront des semaines de réserve.

L'interdistance avec d'autres chantiers pourra ponctuellement être réduite à 0 km dans les deux sens de circulation.

En cas d'intempéries ou d'aléas de chantier les dates de fermeture seront reportées à des dates ultérieures en dehors des week-ends, des jours fériés et des jours hors chantier.

ARTICLE 2 : Les itinéraires de déviation seront les suivants :

Coupure de l'A52 dans le sens Aubagne vers Aix-en-Provence:

Itinéraires depuis Aubagne:

Depuis Toulon : Affichage sur Panneaux à Messages Variables

Les usagers souhaitant se rendre sur Aix-en-Provence/Lyon en venant de Toulon devront emprunter la sortie n°35, Aubagne-Est, sur A52.

Suivre la route D43C jusqu'à St Pierre les Aubagnes et prendre la RD 396 direction Pont de l'Etoile.

Ils suivront ensuite la RD 96 direction, Roquevaire, puis la Destrousse, pour reprendre l'autoroute direction Aix-en-Provence au péage de La Bouilladisse n°33.

Depuis Marseille : Affichage sur Panneaux à Messages Variables (réseau DirMed)

Les usagers souhaitant se rendre sur Aix-en-Provence/Lyon en venant d'Aubagne pourront sortir à la sortie n°7 sur A501 (échangeur des Solans). Ils suivront la RD 96 en direction d'Aix-en-Provence. Ils traverseront les villages de Roquevaire, la Destrousse pour récupérer l'autoroute A52 à l'échangeur de la Bouilladisse.

fermeture des bretelles de l'échangeur de la Destrousse n°33 :

→ Dans le sens de circulation Aix-en-Provence vers Aubagne :

Sortie fermée en venant d'Aix-en-Provence :

Les usagers ne pouvant prendre la sortie n°33 - La Bouilladisse en venant d'Aix-en-Provence sur l'A8 sortiront à l'échangeur n°32-Fuveau (PR26.800/A8), et emprunteront la RD96 en direction d'Aubagne.

Les véhicules d'une hauteur supérieure à 4m10 emprunteront la RD6 en direction de Saint Maximin puis la RD908 en direction d'Aubagne

Les usagers ne pouvant prendre la sortie n°33 - La Bouilladisse en venant de Nice sur l'A8 sortiront à l'échangeur n°32-Fuveau (PR28.400/A8), emprunteront la D96 en direction de Aubagne.

Les véhicules d'une hauteur supérieure à 4m10 prendront la sortie n°33 Trets sur l'autoroute A8. Ils emprunteront la RN7 puis la RD6 en direction de Trets.

A Trets ils continueront sur la RD6 puis sur la RD 908 en direction de Aubagne/Marseille puis la RD 96 en direction de Fuveau/La Bouilladisse.

Entrée fermée en direction d'Aubagne :

Les usagers ne pouvant prendre l'entrée n°33 - La Bouilladisse en direction d'Aubagne, suivront la RD 96 direction Aubagne pour reprendre l'autoroute vers Marseille ou Toulon.

→ Dans le sens de circulation Aubagne vers Aix-en-Provence :

Sortie fermée en venant d'Aubagne :

Les usagers ne pouvant prendre la sortie n°33 - La Bouilladisse en venant d'Aubagne pourront emprunter la sortie d'Auriol sur l'A520, suivre la RD560 et la RD96 pour reprendre l'autoroute à l'échangeur de Pas de Trets.

Fermeture de l'entrée en direction D'Aix-en-Provence :

Les usagers souhaitant se rendre vers Aix-en-Provence depuis le péage de la Destrousse prendront la RD96 afin de rejoindre l'autoroute à l'échangeur 32 "Gardanne" sur l'A8 pour aller vers Nice ou à l'échangeur 32 "Rousset" sur l'A8 pour aller vers Aix-en-Provence.

Les véhicules d'une hauteur supérieure à 4m10 emprunteront la RD908 en direction de Saint Maximin puis la RD6 en direction d'Aix-en-Provence.

Fermeture de la bretelle A520 direction Aubagne :

Véhicules légers et Poids lourds en desserte locale

Les usagers souhaitant se rendre sur Aubagne depuis le péage d'Auriol devront prendre la RD 560 jusqu'à Pont de Joux et ensuite suivre la RD 96 jusqu'à Aubagne.

Poids Lourds en Transit :

Les PL de plus de 11 tonnes en transit depuis l'Italie sur l'A8 devront prendre impérativement prendre l'A52 depuis Aix-en-Provence pour se rendre sur Aubagne.

ARTICLE 3

Une information concernant le planning prévisionnel de fermetures sera transmise hebdomadairement le vendredi avant 9h00 aux destinataires suivants :

- Cellule de crise de la DDTM des Bouches du Rhône
- Conseil Départemental des Bouches du Rhône

ARTICLE 4

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à l'IISR – 8^{ème} partie – signalisation temporaire. Elles seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA.

Les automobilistes seront informés par les panneaux à messages variables sur les autoroutes A8 et A50 et A52 ainsi que la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes (107.7).

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Cote d'Azur, Provence, Alpes ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Les Maires des Communes d'Aubagne, de Belcodène, Châteauneuf le Rouge, Peypin, Fuveau, La Bouilladisse ;
- Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie d'Aubagne ;
- Le Commandant de la CRS Autoroutière Provence ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Fait à Marseille, le 24 octobre 2019

Pour Le Préfet et par délégation,
le Chef de Service Construction
Transports Crise

Signé

Thierry CERVERA

DDTM 13

13-2019-10-17-011

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A8 pour travaux de construction d'une
passerelle piétonne



LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Construction Transports
Crise
Pôle Gestion de Crise Transports
Unité Transports

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A8
POUR TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE PASSERELLE PIÉTONNE**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Cote d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu, le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

Vu, le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

Vu le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 8 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté permanent n° 2014048-0007 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501 et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 17 février 2014;

Vu l'arrêté n° 13-2017-12-13-008 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2019-10-07-008 du 7 octobre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

Considérant la demande de la Société ESCOTA en date du 7 octobre 2019 ;

Considérant l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 23 septembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable de la Ville d'Aix-en-Provence en date du 16 septembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures des Transports et de la Mer en date du 11 octobre 2019 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que la sécurité des personnels des entreprises réalisant ces travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation durant la réalisation de ces travaux qui nécessitent la fermeture d'une bretelle d'autoroute sur le Réseau ESCOTA **de la semaine n°45 (04 novembre 2019) à la semaine n°51 (19 décembre 2019) – semaines 01 à 14 de repli (3 avril 2020)**

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 13-2019-02-06-004 du 6 février 2019 « portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 pour travaux préparatoires de construction de la bretelle Gap-Lyon pour la reconstruction d'une passerelle piétonne ».

Les termes de l'arrêté n° 13-2019-04-24-005 du 24 avril 2019 restent valides.

ARTICLE 2

En raison des travaux de création d'une passerelle piétonne franchissant l'A51 du secteur DIRMED, la circulation de tous les véhicules sera réglementée sur la bretelle du diffuseur A8 / A51 sens NICE-GAP et sens NICE-MARSEILLE **de la semaine n°45 (04 novembre 2019) à la semaine n°51 (19 décembre 2019) – semaines 01 à 14 de repli (3 avril 2020)** comme suit :

- Pour les travaux de création de la future passerelle, les bretelles NICE-GAP/MARSEILLE seront fermées de nuit de 22h à 6h :

- Les semaines n°45 à 51, à raison de 2 à 4 nuits par semaine, n'incluant pas les semaines de repli. Il n'y aura pas de fermeture de bretelles les nuits de vendredi à samedi, et les jours hors chantier.

L'interdistance de jour comme de nuit avec tous chantiers nécessaire à l'entretien de l'autoroute A8 sera ramenée à zéro kilomètre pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3

En complément des dates des fermetures listées ci-dessus, il pourra être nécessaire de fermer dix nuits maximum, les bretelles des diffuseurs A8/A51 sens NICE-GAP et sens NICE-MARSEILLE, sous réserve de l'accord des gestionnaires impactés, à informer trois semaines avant le début de ces fermetures, sur la base d'une fiche de transmission. Les dates effectives de fermeture leur seront confirmées 3 jours avant.

Il n'y aura pas de fermeture de bretelles les nuits de vendredi à samedi, et les jours hors chantier, ni de fermetures concomitantes la même nuit (fermeture d'un seul sens de l'A51 par nuit).

Les sociétés des autoroutes ASF et ESCOTA prendront toutes les dispositions nécessaires pour limiter la durée et l'importance des restrictions à la circulation au strict temps nécessaire au bon achèvement des travaux qui les ont justifiées et pour assurer la sécurité tant des ouvriers chargés des travaux que des automobilistes.

ARTICLE 4

Le jalonnement de l'itinéraire de déviation, défini ci-dessous, sera mis en place par l'entreprise mandatée par ASF ou ses partenaires et sera maintenu pendant toute la durée des travaux.

L'itinéraire de déviation, se fera comme suit :

- Les usagers en provenance de Nice souhaitant prendre la direction de GAP devront emprunter l'échangeur n°30 au niveau de la sortie "Pont de l'Arc", puis transiter par l'avenue Jean Giono, Avenue Henri Mouret, Avenue de l'Europe, Avenue Marcel Pagnol, Route de Galice et reprise de l'A51 au niveau de l'échangeur de « Jas de Bouffan »,

- Les usagers en provenance de Nice souhaitant prendre la direction de MARSEILLE devront emprunter l'échangeur n°30 au niveau de la sortie "Pont de l'Arc", puis transiter par l'avenue Jean Giono et reprise de l'A51 au niveau de l'A516.

ARTICLE 5

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à l'IISR – 8^{ème} partie – signalisation temporaire. Elles seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA.

La signalisation de la fermeture de l'autoroute sera constituée, avant l'échangeur précédant celui qui doit être fermé, par une remorque d'information mentionnant la date et les heures de fermeture.

Les automobilistes seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur les autoroutes A8 et A51 ainsi que par la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes (107.7).

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Cote d'Azur, Provence, Alpes ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Le Maire de la Commune d'Aix-en-Provence ;
- Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie d'Aubagne ;
- Le Commandant de la CRS Autoroutière Provence ;

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD)

Fait à Marseille, le 17 octobre 2019

Pour Le Préfet et par délégation,
le Chef de Pôle Gestion de Crise
Transports

Signé

Anne-Gaelle COUSSEAU

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-10-21-013

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de la SARL "ESPOIR ET PERSPECTIVES"
sise 37, Rue Pierre Dupré - 13008 MARSEILLE.



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP802680918**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le Code l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément délivré le 24 octobre 2014 à la SARL « ESPOIR ET PERSPECTIVES »,

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration modificative relative au mode d'intervention des activités déclarées a été reçue le 14 juin 2019 à l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA de la SARL « ESPOIR ET PERSPECTIVES » dont le siège social est situé 37, Rue Pierre Dupré - 13008 MARSEILLE.

DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du 24 octobre 2019 les récépissés de déclaration des 29 juillet et 27 octobre 2014 au profit de la SARL « ESPOIR ET PERSPECTIVES ».

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro SAP802680918 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la **déclaration** exercées en **mode PRESTATAIRE** :

- Assistance aux personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement des personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transports, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) des personnes qui ont besoin d'une aide **temporaire** (domicile au lieu de travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives),

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petits bricolage dits « homme toutes mains »,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception de soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes.

Activités relevant de la **déclaration et soumises à autorisation** exercées en **mode PRESTATAIRE** sur le département des Bouches-du-Rhône :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 21 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@directe.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-10-22-004

Arrêté n°6 modifiant l'arrêté n°234 du 24 octobre 2018
portant composition de la commission départementale des
valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) des
Bouches-du-Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION REGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES
POLE FISCAL**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE,
DE LA LEGALITE,
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES FINANCES LOCALES
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ**

N° 6

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE N°234 DU 24 OCTOBRE 2018 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS (CDVLLP) DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu l'arrêté n°101 du 30 octobre 2014 modifié portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Bouches-du-Rhône ainsi que de leurs suppléants, après consultation en date du 23 juillet 2014 de la chambre de commerce et d'industrie de Marseille Provence et d'Arles, de la chambre des métiers et de l'artisanat des Bouches-du-Rhône, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n°5 de ce jour portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Bouches-du-Rhône ainsi que de leurs suppléants, après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives du département des Bouches-du-Rhône en date du 19 juillet 2019 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Bouches-du-Rhône s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de [nom du département] dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 234 du 24 octobre 2018 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

Monsieur MARTINEZ Michael, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Monsieur REVAH Philippe,

Madame CICCONARDI Catherine, commissaire suppléant représentant des contribuables est désignée en remplacement de Monsieur ZENOU Serge.

Monsieur BRUN Jérôme, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Monsieur HAYEK Rabih.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Bouches-du-Rhône en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
BIAGGI Solange	GAZAY Gérard
BARTHELEMY Sylvia	FERAUD Jean-Claude

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
GERARD Jacky	MONTECOT Pascal
CANAL Jean-Louis	SERRUS Jean-Pierre
LEONARDIS Jean-Marie	ALIPHAT Béatrice
FABRE-AUBRESPY Hervé	FERNANDEZ-PEDINIELLI Patricia

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
GARCIA Danièle	VIDAL Yves
BORE Patrick	ROGGIERO Alice
GINOUX Philippe	PECOUT Michel
EYNAUD Françoise	GRZYB David

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
LE GARREC Nacera	DIADEME Audrey
PALAZZOLO Claude	IMBERT Monique
INNESTI Corinne	CARTIER Marie
RETA Roberto	COHEN Jean-David
LORMANT Pierre	AMPHOUX Didier
DE RONCHI Jacques	ROUANET François
SANNINO Jean-Philippe	LOUVET Caroline
MARTINEZ Michael	CICCONARDI Catherine
NAL Didier	BRUN Jérôme

ARTICLE 3 :

La Secrétaire générale et le Directeur régional des finances publiques de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 22 octobre 2019

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale
signé
Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-10-15-007

poursuite auto-ecole DU LANCIER, n° E1201312250,
monsieur Jean-Noel STRETTI, 729 AVENUE DE
MAZARGUES 13009 MARSEILLE



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° **E 12 013 1225 0**

Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n°**1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément préfectoral délivré le **01 décembre 2014** autorisant **Monsieur Jean-Noël STRETTI** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le **30 septembre 2019** par **Monsieur Jean-Noël STRETTI** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Jean-Noël STRETTI** le **02 octobre 2019** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : **Monsieur Jean-Noël STRETTI**, demeurant 27 Rue Floralia 13009 MARSEILLE, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SAS " MARA ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO - ECOLE DU LANCIER
729 AVENUE DE MAZARGUES
13009 MARSEILLE**

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 12 013 1225 0**. Sa validité expire le **02 octobre 2024**.

ART. 3 : **Monsieur Jean-Noël STRETTI**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 06 013 0048 0** délivrée le **31 octobre 2016** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie B.

Monsieur Julien GERARD, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0476 0** délivrée le **10 novembre 2017** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules des catégories deux-roues.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

15 OCTOBRE 2019

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la sécurité :
police administrative et réglementation

Signé

Cécile MOVIZZO

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-10-15-008

poursuite auto-ecole F1 AUTO-ECOLE, n° E1401300540,
monsieur Morgan LONG, 16 RUE SAINTE - ANNE
13360 ROQUEVAIRE



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° E 14 013 0054 0**

Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n°**1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément préfectoral délivré le **12 novembre 2014** autorisant **Monsieur Morgan LONG** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le **16 septembre 2019** par **Monsieur Morgan LONG** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Morgan LONG** le **30 septembre 2019** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : **Monsieur Morgan LONG**, demeurant 1399 L'Oratoire LASCOURS 13360 ROQUEVAIRE, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SASU " F 1 AUTO-ECOLE ROQUEVAIRE ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO - ECOLE F 1 AUTO - ECOLE
16 RUE SAINTE - ANNE
13360 ROQUEVAIRE**

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 14 013 0054 0**. Sa validité expire le **30 septembre 2024**.

ART. 3 : **Monsieur Morgan LONG**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 12 013 0048 0** délivrée le **15 juin 2018** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM quadricycle léger ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

15 OCTOBRE 2019

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la sécurité :
police administrative et réglementation

Signé

Cécile MOVIZZO



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-10-15-009

poursuite auto-ecole les 4 tours, n° E1401300530,
monsieur Marc CORBINAIS, 40 AVENUE DU
GÉNÉRAL LECLERC 13880 VELAUX



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE
Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

ARRÊTÉ
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° E 14 013 0053 0

Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n°**1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément préfectoral délivré le **12 novembre 2014** autorisant **Monsieur Marc CORBINAIS** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le **16 septembre 2019** par **Monsieur Marc CORBINAIS** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Marc CORBINAIS** le **26 septembre 2019** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : **Monsieur Marc CORBINAIS**, demeurant Impasse de la Plantade 4, Res. Le Vacon 13340 ROGNAC, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant de la SASU " ECL4T ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE LES 4 TOURS
40 AVENUE DU GÉNÉRAL LECLERC
13880 VELAUX

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 14 013 0053 0**. Sa validité expire le **26 septembre 2024**.

ART. 3 : **Monsieur Marc CORBINAIS**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 03 013 0038 0** délivrée le **13 juin 2018** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

15 OCTOBRE 2019

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la sécurité :
police administrative et réglementation

Signé

Cécile MOVIZZO

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-10-15-010

poursuite auto-ecole MARSEILLE FORMATION
ROUTIERE, n° E1401300550, monsieur Nabil
AOUMEUR, 03 BOULEVARD FRANCOISE DUPARC
13004 MARSEILLE



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE
Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° E 14 013 0055 0

Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n°**1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément préfectoral délivré le **31 janvier 2017** autorisant **Monsieur Nabil AOUMEUR** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le **12 septembre 2019** par **Monsieur Nabil AOUMEUR** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Nabil AOUMEUR** le **04 octobre 2019** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : **Monsieur Nabil AOUMEUR**, demeurant 39 Avenue de Saint Antoine 13015 MARSEILLE, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SAS " MARSEILLE FORMATION ROUTIERE ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO - ECOLE MARSEILLE FORMATION ROUTIERE
03 BOULEVARD FRANCOISE DUPARC
13004 MARSEILLE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 14 013 0055 0**. Sa validité expire le **04 octobre 2024**.

ART. 3 : **Monsieur Loic ARTINIAN**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 19 013 0004 0** délivrée le **22 février 2019** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

15 OCTOBRE 2019

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la sécurité :
police administrative et réglementation

Signé

Cécile MOVIZZO